

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 021-2023/ARCOP/CRD DU 12 JUIN 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N° 008/MEMPPC/CAB/PRMP/DPA/2023 DU 16 MARS 2023 RELATIVE
A L'ACQUISITION DES CAGES FLOTTANTES AU PROFIT DU
MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME, DE LA PECHE
ET DE LA PROTECTION COTIERE (LOTS N° 1 et N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 02 juin 2023 introduite par la société SIN-FAR GROUP Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1222 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 02 juin 2023 et enregistrée le même jour à au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1222, Monsieur SOULEYMANE Rachid, Directeur Général de l'entreprise SIN-FAR GROUPE sise Angle Rues 31 ; 51, Bè Anfamé, BP : 4828, Lomé-Togo, Tél. : (00228) 22 27 10 17/ 92 35 56 56, e-mail : samorach@hotmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix (DRP) n° 008/MEMPPC/CAB/PRMP/DPA/2023 relative à l'acquisition des cages flottantes.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la Personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la même loi ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il ressort des faits que, par lettre n° 114/MEMPPC/CAB/PRMP/2023 du 19 mai 2023 notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière a informé l'entreprise SIN-FAR GROUPE des résultats provisoires de la procédure de DRP sus-indiquée et corrélativement du rejet de ses offres pour les lots n° 1 et n° 2 auxquels elle a soumissionné ;

Considérant que par lettre datée du 23 mai 2023 reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise SIN-FAR GROUPE a contesté le rejet de ses offres pour les lots susmentionnés par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 126/MEMPPC/CAB/PRMP/2023 du 30 mai 2023 notifiée le même jour, la Personne Responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise SIN-FAR GROUPE a, par lettre datée du 02 juin 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires des lots sus-indiqués de la DRP;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de rejet de la Personne responsable des marchés publics ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 31 mai 2023 à 00 heure, pour expirer le 02 juin 2023 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise SIN-FAR GROUPE, daté du 02 juin 2023, est enregistré le même jour à 17 h 11 minutes au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise SIN-FAR GROUPE et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix concernant les lots n° 1 et n° 2, jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise SIN-FAR GROUPE ;
- 2) Ordonne la suspension des lots n° 1 et n° 2 de la DRP n° 008/MEMPPC/CAB/PRMP/DPA/2023 susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise SIN-FAR GROUPE, au ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA